

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LOUPIAC

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code de la route et notamment les articles RI 10-1, RI 10-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R 417-10 à R417-12, L325-1

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire;

VU la demande formulée par Madame HULIN Nathalie, Présidente du Comité des fêtes de Loupiac en vue d'organiser sur le domaine public communal la fête de l'automne, du vendredi 09 au dimanche 11 octobre 2026,

CONSIDERANT que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation de la fête de l'automne,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il importe de réserver le domaine public et le stationnement sur le parking concernés par cette animation, à partir du mardi 6 octobre 2026 à 20h jusqu'au lundi 12 octobre 2026 à 6h00.

ARRETE 28-2026

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation de la fête de l'automne, du vendredi 09 au dimanche 11 octobre 2026, les dispositions suivantes devront être respectées.

Parking de l'école doit être libre à partir de 20h le mardi 6 octobre 2026,

Le stationnement de tout véhicule sur le parking de l'école sera interdit du mardi 6 octobre 2026 à 20h00 jusqu'au lundi 12 octobre 2026 à 06h00

ARTICLE 2 : Les interdictions ci-dessus énoncées pourront être levées dans le cas du passage éventuel des services de secours et sécurité qui seraient amenés à devoir intervenir en urgence. En conséquence, le matériel installé devra pouvoir être déplacé rapidement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'engage impérativement à remettre la voirie en état dès la fin de la manifestation. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. Il demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de la manifestation sur le domaine public routier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de LOUPIAC et aux extrémités du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 :- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CADILLAC,
- Madame HULIN Nathalie,
- Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loupiac, le 23/09/2026.

**Le Maire,
Patrick EXPERT.**

